

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

**Affaires Evalet Arsène (No 2),
Haeberli (No 3) et Maurer (No 2)**

(Recours en exécution)

Jugement No 1737

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1613 formé par M^{lle} Chantal Evalet Arsène, M. Heinz Haeberli et M^{lle} Elvira Maurer le 17 juillet 1997, la réponse unique de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en date du 25 septembre, la réplique des requérants du 2 octobre, la duplique de l'Association datée du 28 octobre 1997 et la lettre de désistement partiel des requérants en date du 10 mars 1998;

Considérant que, dans une lettre adressée le 1^{er} mai 1998 au greffier du Tribunal, le conseil des requérants a déclaré que M^{lle} Maurer entendait retirer son recours et que l'organisation défenderesse, invitée par le greffier à s'exprimer au sujet de ce désistement, a renoncé à le faire;

Considérant que le désistement n'est assorti d'aucune réserve;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par jugement 1613 rendu le 30 janvier 1997, le Tribunal de céans a annulé des décisions du Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui avait refusé de fixer à 21,3 pour cent du salaire «de référence» de trois anciens fonctionnaires le prix du rachat de trois ans et demi de cotisation dont ils avaient besoin pour bénéficier d'une pension. Cette pension devait être servie par les Rentes genevoises, compagnie d'assurance privée à laquelle l'AELE avait transféré les droits et obligations du régime jusque-là chargé de gérer la Caisse de pension de ses agents. Outre l'annulation des décisions attaquées, le Tribunal a décidé de renvoyer les intéressés devant l'organisation défenderesse pour qu'il soit à nouveau statué sur leurs demandes et a condamné ladite organisation au versement d'une somme correspondant aux dépens.

2. La défenderesse n'exécuta pas immédiatement ce jugement; elle fit connaître le 26 juin 1997 au conseil des requérants que cette exécution se heurtait à certaines difficultés et notamment au fait que, compte tenu de la disparition du «Staff Insurance Scheme» (SIS), il n'était pas aisé de savoir quelles étaient les instances dirigeantes de l'AELE qui avaient compétence pour procéder à cette exécution. Au surplus, les requérants étaient intervenus dans une instance mettant en cause devant le Tribunal le contrat passé avec les Rentes genevoises et l'issue de ce litige était susceptible, selon l'organisation, d'exercer une influence sur l'exécution du jugement 1613. Dès réception de cette lettre du 26 juin 1997, les requérants protestèrent contre ce qu'ils interprétaient comme un refus d'exécution, et ils ont présenté au Tribunal des recours en exécution, enregistrés le 17 juillet 1997, qu'il y a lieu de joindre.

3. Depuis lors, la situation s'est éclaircie : le Tribunal avait rendu, le 10 juillet 1997, le jugement 1660 (affaires Aschenbrenner No 2 et consorts) et avait validé le dispositif concédant aux Rentes genevoises la responsabilité du régime de pensions des anciens fonctionnaires de l'AELE. A la suite de nombreux échanges de correspondance, les requérants ont estimé avoir finalement obtenu l'exécution du jugement 1613. M^{lle} Maurer s'est purement et simplement désistée de sa requête le 1^{er} mai 1998. Il y a lieu de lui en donner acte. Quant aux deux autres requérants, ils se sont désistés de leurs conclusions tendant à ce que l'organisation soit condamnée sous astreinte à exécuter ce jugement dans un délai de trente jours, mais pas de celles tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à leur verser une somme de 5 000 francs suisses pour réparer le préjudice moral que leur avait causé le retard mis à exécuter le jugement, ainsi qu'une somme, à

déterminer, à titre de dépens.

4. S'il convient de donner acte du désistement des conclusions ci-dessus mentionnées, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à la réparation du dommage subi et à l'allocation de dépens. Pour apprécier le bien-fondé de ces dernières conclusions, un rappel chronologique est nécessaire.

5. Le jugement 1613 a été rendu le 30 janvier 1997. Après une première lettre, datée du 17 avril 1997, qui ne figure pas au dossier, l'organisation informa les requérants le 26 juin 1997 que l'affaire serait examinée aussitôt que possible après l'intervention du jugement concernant le transfert du fonds de pension aux Rentes genevoises. Ce jugement -- No 1660 -- a été prononcé le 10 juillet 1997, et par lettre du 22 août, après avoir payé le 8 juillet les dépens auxquels elle avait été condamnée, l'organisation informa les intéressés que son «organe de contrôle à sept» avait accepté de financer la dépense résultant de ce que le rachat des trois années et demie de cotisation serait opéré sur la base de 21,3 pour cent du salaire de référence. Toutefois, ajoutait cette lettre, il fallait s'assurer de l'accord des Rentes genevoises et de la société Van Breda International, les courtiers d'assurance, avant de donner une réponse définitive sur le prix du rachat. Le prix arrêté, sur la base de 21,3 pour cent, fut proposé le 15 septembre 1997 aux trois requérants qui donnèrent leur accord les 4, 8 et 10 novembre 1997. D'après la lettre de désistement partiel du 10 mars 1998, les requérants ont été officiellement informés par les Rentes genevoises en février 1998 que leurs droits à pension étaient reconnus par la société.

6. Cette chronologie fait apparaître que la procédure a été longue, mais le Tribunal note que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'organisation a agi sagement en attendant le jugement des requêtes -- auxquelles les intéressés s'étaient associés -- concernant la validité du contrat passé avec les Rentes genevoises. Une mise à néant du dispositif prévu pour le nouveau régime de pensions des anciens agents de l'AELE aurait en effet créé une situation inextricable pour les requérants. Au demeurant, c'est le 15 septembre 1997 que la défenderesse doit être regardée comme s'étant acquittée de ses obligations en fixant -- sous réserve de l'accord des intéressés -- un prix de rachat conforme à la décision prise par le Tribunal. Le retard mis à exécuter la chose jugée, qui dans d'autres hypothèses mériterait d'être sanctionné, est donc en l'espèce à la fois limité et explicable. De plus, il n'a causé aucun préjudice aux intéressés qui ne pouvaient prétendre qu'à une pension à jouissance différée et n'ont en aucune manière souffert matériellement de n'avoir obtenu qu'au début de l'année 1998 la reconnaissance de leurs droits à pension. Quant au préjudice moral tenant à l'angoisse que l'état d'incertitude qui était le leur aurait provoquée, le Tribunal ne trouve dans le dossier aucune preuve de son existence. La bonne foi de l'organisation ne lui paraissant pas pouvoir être mise en doute, le Tribunal rejette donc les conclusions dont les requérants ne se sont pas désistés, y compris celles relatives à l'allocation de dépens.

7. La défenderesse estime que les requêtes étaient abusives et que les intéressés doivent lui payer des dépens. Le Tribunal ne partage pas cette opinion : les requérants pouvaient à bon droit s'étonner des lenteurs de l'exécution du jugement rendu en leur faveur et, même si leurs conclusions ne sont pas retenues, leurs pourvois ne peuvent être regardés comme abusifs.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est donné acte du désistement de M^{lle} Maurer.
2. Il est donné acte du désistement des conclusions des requêtes de M^{lle} Evalet Arsène et de M. Haerberli tendant à ce que soit assurée l'exécution du jugement 1613.
3. Le surplus des conclusions des requêtes de M^{lle} Evalet Arsène et de M. Haerberli est rejeté.
4. Les conclusions reconventionnelles de l'AELE sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.